

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-001-2017-04

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-29-009 - Arrêté N° 2017 - 93 Portant autorisation de création d'une structure	
dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 22 places dans le département de la	
Seine-Saint-Denis (4 pages)	Page 3
IDF-2017-03-31-011 - Décision n°17-361 autorisant l'exercice de l'activité de	
réanimation, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES – GROUPE	
HOSPITALIER NORD ESSONNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES DEUX	
VALLES – SITE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand 91160 Longjumeau	
est renouvelée. (5 pages)	Page 8

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-29-009

Arrêté N° 2017 - 93

Portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 22 places dans le département de la Seine-Saint-Denis



Arrêté N° 2017 - 93

Portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 22 places dans le département de la Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-16 et suivants, L314-1 et suivants et R314-1 et suivants;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1
- **VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017;
- **VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM);

- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'accueil médicalisés » de 22 places publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 3 août 2016 ;
- VU le projet déposé par le Groupe SOS Solidarités pour la création d'une structure dénommée
 « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 22 places dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU l'avis de classement du 05 janvier 2017 rendu par la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Groupe SOS Solidarité, sis 102 C rue AMELOT

75011 Paris, a été classé en première position par la commission de

sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Seine-

Saint-Denis;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-

sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « Lits d'accueil Médicalisés »

(LAM) destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures, d'une capacité de 22 places est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 599 652

euros:

<u>arrête</u>

ARTICLE 1^{ER}:

L'autorisation est accordée au Groupe SOS Solidarités, sise 102 C rue Amelot – 75011 Paris, en vue de créer une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 22 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

La structure sera implantée dans le département de Seine-Saint-Denis sur la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2:

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : En cours d'attribution.

Code catégorie : 213 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle: 8300 / 8400 Mode de fixation des tarifs: 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 5968

Code Statut: 61

ARTICLE 3:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Le Directeur Général Adjoint

signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-31-011

Décision n°17-361 autorisant l'exercice de l'activité de réanimation, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES – GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLES – SITE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand 91160 Longjumeau est renouvelée.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
 R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation :
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté DS 2016/045 en date du 23 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint ;
- VU le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation ;
- VU le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU le décret n° 2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région lle-de-France;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, dont le siège social est situé 15 rue du Président Mitterrand 91161 Longjumeau, en vue d'obtenir :
 - le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Longjumeau,
 - l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de réanimation détenue sur le site de Longjumeau via le regroupement sur le site de Longjumeau, de l'ensemble des activités de réanimation exercées sur les sites d'Orsay et de Longjumeau;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT

que le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLES, établissement public de santé bi-sites (Juvisy et Longjumeau), constitue, avec le CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, le Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) qui est, par ailleurs, le GHT Nord de l'Essonne;

CONSIDERANT

que le site de Longjumeau, pivot du GHNE, propose une offre de soins de proximité qui se décline en quatre grands domaines d'activités que sont la médecine, la chirurgie, l'obstétrique et la médecine d'urgence;

CONSIDERANT

que l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur le site de Longjumeau a une échéance fixée au 14 février 2018 ; que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

que le demandeur sollicite le renouvellement de cette autorisation ainsi que la possibilité d'en modifier les conditions d'exécution par le regroupement sur le site de Longjumeau de l'ensemble des activités de réanimation exercées actuellement sur les sites d'Orsay et de Longjumeau;

que la présente demande intervient dans le contexte d'une part d'un projet de fusion au 1er janvier 2018 entre le CH des Deux Vallées et le CH d'Orsay et d'autre part, d'un projet de construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay à l'horizon 2024;

CONSIDERANT

qu'elle s'inscrit dans un projet de recomposition des soins critiques au sein des établissements d'Orsay et de Longjumeau; que le projet médical partagé a établi la nécessité d'une réorganisation territoriale de cette offre et le regroupement de l'activité de réanimation sur un site unique;

que le Centre hospitalier d'Orsay est actuellement autorisé à exercer l'activité de réanimation dans le cadre d'une unité composée de 6 lits ; qu'il exploite également une unité de surveillance continue de 2 lits et une unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) d'une capacité de 2 lits ;

que le site du Centre hospitalier de Longjumeau du CH des Deux Vallées est quant à lui actuellement autorisé à exercer l'activité de réanimation dans le cadre d'une unité de 8 lits ; qu'il exploite également une unité de surveillance continue de 4 lits et une unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) composée de 8 lits ;

CONSIDERANT

que le projet actuellement soumis à autorisation prévoit, conformément aux engagements pris par la Direction du GHNE en mai 2016, l'arrêt de l'activité de réanimation sur le site d'Orsay avec le regroupement d'une partie des capacités (4 lits sur 6) sur le site de Longjumeau; ainsi, qu'après mise en œuvre de l'opération de regroupement, les capacités de réanimation exploitées sur le site de Longjumeau seront portées à 12 lits (contre 8 actuellement);

que le projet prévoit également une nouvelle organisation concernant les activités soumises à reconnaissance contractuelle d'ici à 2018 ; que l'arrêt de l'activité de réanimation sur le site du CH d'Orsay sera accompagné par une augmentation capacitaire de l'unité de surveillance continue (portée à 6 lits contre 2 actuellement) ainsi que de l'USINV (portée à 6 lits contre 2 actuellement) ;

que, sur le site de Longjumeau, l'augmentation capacitaire de réanimation s'accompagnera d'une diminution des capacités exploitées au sein de l'unité de surveillance continue (2 lits contre 4 actuels) et au sein de l'USIC (6 lits contre 8 actuels) ; que les deux lits de surveillance continue n'ont cependant pas vocation à être exploités sur une longue durée, mais seulement pendant une phase transitoire ;

que ces modifications relatives aux activités soumises à reconnaissance seront actées par voie d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) ;

CONSIDERANT

que l'activité future, sur le site de Longjumeau, est estimée à 518 séjours et 1395 journées annuels (sur la base d'un taux d'occupation de 90%) pour les 12 lits de réanimation et les 2 lits de surveillance continue;

CONSIDERANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS qui vise à réorganiser les soins critiques sur l'ensemble des établissements du Groupement et à créer un ensemble dimensionné et cohérent de ces soins pour l'ensemble des sites du groupe ;

CONSIDERANT

que la permanence des soins est parfaitement organisée et qu'une mutualisation avec les réanimateurs du CH d'Orsay est prévue pour faire face aux éventuelles contraintes de démographie médicale ;

CONSIDERANT

que le Centre hospitalier des Deux Vallées fait partie de la filière AVC avec le CH d'Orsay; que cette filière est en cours de développement vers le Centre Hospitalier Sainte-Anne (Paris);

qu'il est par ailleurs intégré à la filière gériatrique Nord Essonne organisée autour d'une co-animation par le CH d'Orsay pour le pôle Ouest et par l'Hôpital des Magnolias pour le pôle Est;

Page 3 sur 5

en outre qu'il fait partie des réseaux de soins NEPALE (soins palliatifs) et ESSONONCO (cancérologie) ;

CONSIDERANT

que les début des travaux, pour la réorganisation de l'activité de réanimation dans ses différents composantes, est prévu en septembre 2017, pour une mise en service en avril 2018 ;

CONSIDERANT

que le promoteur s'engage à mettre en œuvre le projet dans le dimensionnement et les conditions d'implantation tels que précédemment précités ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation, détenue par le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES – GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLES – SITE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand 91160 Longjumeau est renouvelée.

ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 14 février 2018.

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3:

Le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES – GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE est autorisé à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLES – SITE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand 91160 Longjumeau, via la regroupement, sur ce site, de l'activité de réanimation actuellement exercée sur le site du Centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay;

Le CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES est autorisé, dans le cadre de cette opération, à augmenter sur le site LONGJUMEAU la capacité actuellement exploitée de 8 lits à 12 lits ;

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation par regroupement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.

ARTICLE 5:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 1 MARS 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Le Directeur général adjoint

Jean-Pierre ROBELET